DREAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

REÇU le
15 JUIL. 2019
D.R.E.A.L G.S. Angers

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ n° 188 du - 9 JUIL. 2019 portant mise en demeure

Société « EUROPAC CARTONNERIE ATLANTIQUE », à Durtal,
installations de classées de fabrication de caisses en carton

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N° D3-2005-n°12 délivré le 10 janvier 2006 à la société MONDI PACKAGING devenue «Europac Cartonnerie Atlantique » pour l'exploitation d'installations de fabrication de caisses de carton sur le territoire de la commune de Durtal classées notamment au titre des rubriques 2445 et 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 qui stipule que :

les rejets d'eaux industrielles au milieu respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres			
Débit maximum sur 24h consécutives (m^3)		35 m^3	
		Concentrations instantanées en mg/l	**flux journaliers maximum en kg/j**
PH	NF T 90008	6 < pH < 9	
MES	NF EN 872	50	1,75
DCO	NF T 90101	200	7
DBO5	NF T 90103	40	1.4
Azote global exprimé en N		10	0.35
phosphore total exprimé en P	NF T 90023	5	0.175

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Vu l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 qui stipule que :

« Dans l'attente de leur élimination les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...)

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.»

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 juin 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 2 avril 2019, réalisée sur le site de la société « Europac Cartonnerie Atlantique », l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

– des dysfonctionnements de la station d'épuration interne du site, la présence de produit moussant et blanchâtre dans les rejets aqueux dans le Loir et des dépassements importants et fréquents de plusieurs paramètres dans les eaux rejetées notamment en MES (matière en suspension), DCO (demande chimique en oxygène) et azote global ***(NGL);***

– la présence de déchets liquides et pâteux entreposés dans des conditions non satisfaisantes (à risque de pollution)

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 11.3 et 14.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2006 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société « Europac Cartonnerie Atlantique », disposant d'une unité de fabrications de cartons (caisses, emballages), de respecter les dispositions des articles 11.3 et 14.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 applicables à son installation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

La société « Europac Cartonnerie Atlantique » exploitant une installation de fabrication de caisses en carton (emballages en carton), sise sur la commune de Durtal, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 en procédant à la mise en place d'un traitement adapté de ses effluents dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Dans l'attente d'une solution pérenne plus longue à mettre en œuvre, l'exploitant devra disposer de mesures compensatoires à cet effet.
- de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral en procédant à l'élimination dans des conditions autorisées des déchets entreposés de façon inadéquate sur son site.

Article 2

L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées au premier point à l'article 1 (choix des mesures de traitement provisoires et pérennes, échéancier pour la mise en place de la solution de traitement perenne, évaluation des impacts des dépassements dans le Loir en lien avec la justification du choix des solutions retenues, justificatifs d'enlèvement des déchets…).

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la Société « Europac Cartonnerie Atlantique ».. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Durtal et ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Durtal et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté est consultable à la préfecture et à la mairie de Durtal.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de Durtal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 9 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,

Christian MICHALAK

